

VD_FINDINFO ML / 2012 / 111 vom 11. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___111

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 111 du 11 mai 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 111 del 11 maggio 2012

Regeste

PRÊT DE CONSOMMATION, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, MOTIVATION DE LA DÉCISION, RECONNAISSANCE DE DETTE, SOLIDARITÉ, CHOSE JUGÉE | 29 al. 2 Cst., 82 al. 1 LP, 82 al. 2 LP, 59 al. 2 let. e CPC (CH)

Erwägungen

E. 26

janvier 2011. Sa motivation apparaît suffisante en procédure sommaire, le prononcé ne devant mentionner que brièvement les éléments de fait et droit et le droit d'être entendu ne conférant pas un droit à une motivation plus détaillée. Au demeurant, la recourante a parfaitement compris la motivation du premier juge puisqu'elle a été en mesure d'attaquer sa décision. La cour de céans a en outre pu exercer son contrôle et examiner chacun des moyens invoqués par la recourante. Dans ces circonstances, on ne saurait considérer que son droit d'être entendue ait été violé. III. a) En vertu de l'art. 82 al. 1 LP, le poursuivant dont la poursuite est frappée d'opposition peut, s'il se trouve au bénéfice d'une reconnaissance de dette, requérir la mainlevée provisoire de l'opposition. Constitue une reconnaissance de dette l'acte authentique ou sous seing privé d'où résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme déterminée, ou aisément déterminable, et échue (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 1; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 29 ad art. 82 LP; ATF 130 III 87 c. 3.1, JT 2004 II 118; ATF 122 III 125 c. 2, JT 1998 II 82). Pour qu'un écrit public, authentique ou privé ou qu'un ensemble d'écrits vaille reconnaissance de dette, il doit en ressortir, sur la base d'un examen sommaire, que le poursuivi a assumé une obligation de payer ou de fournir des sûretés, donc une créance exigible, chiffrée et inconditionnelle, car si la reconnaissance de dette n'est pas pure et simple, le poursuivant, pour obtenir la mainlevée provisoire, doit rapporter la preuve littérale que les conditions ou réserves sont devenues sans objet (Gilliéron, op. cit., n. 40 ad art. 82 LP). Enfin, le titre produit pour valoir reconnaissance de dette et titre à la mainlevée provisoire ne justifie la mainlevée provisoire de l'opposition que si le montant de la prétention déduite en poursuite est chiffré de façon précise dans le titre lui-même ou dans un écrit annexé auquel la reconnaissance se rapporte; cette indication chiffrée doit permettre au juge de la mainlevée de statuer sans se livrer à des calculs compliqués et peu sûrs (Gilliéron, op. cit., n. 42 ad art. 82 LP). Le contrat de prêt dont l'objet est une somme d'argent constitue une reconnaissance de dette dans la poursuite en remboursement de la somme prêtée et en paiement des intérêts convenus, pour autant que le remboursement du prêt soit exigible (Krauskopf, La mainlevée provisoire : quelques jurisprudences récentes, in JT 2008 II 23 ss, p. 37; Gilliéron, op. cit., n. 51 ad art. 82 LP; Panchaud/Caprez, op. cit., §§ 77-78; ATF 131 III 268 c. 3.2, SJ 2005 I 401 et les réf. cit.). En l'espèce, le contrat de prêt du 14 décembre 2005 par lequel Q. _____

Sàrl – devenue F. _____ Sàrl le 7 avril 2006 – s'est engagée à rembourser le montant du prêt, par 60'000 fr., octroyé par B.W. _____ et A.W. _____, constitue bien une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP. b) Le juge prononce la mainlevée provisoire si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Le poursuivi peut soulever et rendre vraisemblables tous moyens libératoires pris de l'existence ou de l'exigibilité de la prétention déduite en poursuite (Gilliéron, op. cit., n. 81 ad art. 82 LP). Les moyens de preuve propres à libérer le poursuivi sont les documents remis au juge de la mainlevée et pouvant établir un moyen libératoire pertinent (Panchaud/Caprez, op. cit., § 28). En matière de mainlevée provisoire, la vraisemblance du moyen libératoire suffit à mettre en échec la requête de mainlevée provisoire (Gilliéron, op. cit. n. 82 ad art. 82 LP). Cela signifie que les faits pertinents doivent simplement être vraisemblables : le juge n'a pas à être persuadé de l'existence de faits ; il suffit que, sur la base d'éléments objectifs, il acquière l'impression d'une certaine vrai-semblance de l'existence de faits pertinents, sans pour autant qu'il doive exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement (ATF 132 III 140 c. 4.1.2, rés. in JT 2006 II 187 et les références citées; CPF, 21 janvier 2010/28). aa) La recourante soutient, tout d'abord, que le contrat de prêt ne prévoit aucune solidarité active, ni légale ni conventionnelle, entre les prêteurs, si bien que B.W. _____ et A.W. _____ n'auraient pas la qualité pour agir conjointement. Elle en déduit que la requête de mainlevée aurait dû être déclarée irrecevable ou, à tout le moins, être rejetée pour ce motif. En l'espèce, il s'agit d'une seule et même poursuite pour une créance commune et solidaire. Il y a solidarité entre les créanciers agissant conjointement. La jurisprudence a retenu la solidarité – passive – entre des époux débiteurs de factures pour la construction d'une maison familiale (Romy, Commentaire romand, n. 9 ad art. 143 CO et la référence citée à la note infrapaginale n. 19). C'est dans ce même contexte qu'a été signé la reconnaissance de dette du 12 décembre 2005. Il y a donc bien solidarité active des deux poursuivants. Ce grief est ainsi mal fondé. bb) La recourante invoque également une violation de l'autorité de chose jugée. Elle soutient que le juge de paix ne pouvait remettre en question le jugement rendu par le Tribunal cantonal valaisan le 4 octobre 2010, lequel aurait constaté l'inexistence de la créance litigieuse en retenant que le contrat de prêt du 12 décembre 2005 était caduc. L'autorité de chose jugée suppose une identité de l'objet du litige. En principe, seul le dispositif acquiert l'autorité de la chose jugée une fois le jugement entré en force. Celle-ci ne s'attache ni à la constatation des faits ni à la solution donnée aux questions de droit qui constituent le fondement du jugement. Toutefois, si les considérants ne participent pas comme tels à l'autorité de chose jugée, ils permettent de déterminer la portée du dispositif et donc, par effet réflexe, celle de l'autorité de la chose jugée. Il convient ainsi de procéder à l'interprétation du jugement, en tenant compte de l'intégralité de son contenu pour déterminer si le droit invoqué dans la seconde procédure a déjà été examiné dans la première décision (Bohnet, CPC commenté, n. 123 ad art. 59 CPC). La créance invoquée en compensation, et sur laquelle le juge de l'action doit se prononcer, est englobée dans l'autorité de la chose jugée une fois le jugement entré en force, que le tribunal reconnaisse son existence ou qu'il la nie (Bohnet, op. cit., n. 124 ad art. 59 CPC). Le jugement valaisan du 4 octobre 2010 retient que la convention du 12 décembre 2005 a été résiliée par les parties. Il ne ressort toutefois pas de ce jugement, contrairement à ce que soutient la recourante, que le contrat de prêt, portant sur 60'000 fr., aurait également été résilié par les parties ou qu'il serait caduc. De même, il n'a pas été retenu que cette créance – invoquée en compensation par les époux W. _____ – ne serait pas établie. Les juges valaisans ont certes considéré que la compensation invoquée ne pouvait être retenue, mais

on ne saurait en déduire qu'ils ont statué définitivement sur l'existence de cette créance. Dans son jugement du 26 mai 2011, la Juge déléguée du Tribunal cantonal valaisan ne statue pas non plus sur cette question, qu'elle laisse ouverte. Le grief tiré de la violation de l'autorité de chose jugée est donc également mal fondé. c) Dans ces circonstances, la mainlevée doit être prononcée à concurrence du montant réclamé en poursuite, sous réserve toutefois du point de départ de l'intérêt moratoire qui doit être fixé au 2 mai 2006 (Thévenoz, Commentaire romand, n. 9 ad art. 104 CO et les références citées à la note infrapaginale n. 15). III. Le recours doit ainsi être partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée par F. _____ Sàrl en liquidation au commandement de payer n° 5'812'462 de l'Office des poursuites du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut, notifié à la réquisition de B.W. _____ et A.W. _____, est provisoirement levée à concurrence de 37'040 fr. 35, plus intérêt à 5 % l'an dès le 2 mai 2006. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 570 fr., sont mis à la charge de la recourante. Celle-ci doit verser aux intimés B.W. _____ et A.W. _____, solidairement entre eux, la somme de 1'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.